

ATTENDU QUE depuis 1984, le ministre et la Communauté urbaine de Montréal ont convenu, par ententes, de modalités visant le maintien, le fonctionnement et le financement des services d'inspection des aliments sur le territoire de cette dernière;

ATTENDU QUE, pour la nouvelle entente, toutes les instances municipales se sont entendues avec le ministre sur une nouvelle approche d'inspection basée sur le risque, incluant un nombre d'inspections planifiées en tenant compte de la charge de risque des établissements et une charge de travail additionnelle requise pour mener à bien cette responsabilité à l'égard de la santé publique. Cette approche permet de maximiser l'impact où la situation est la plus problématique, d'améliorer le suivi des dossiers et de favoriser un meilleur encadrement du milieu, tout en permettant de mieux contenir les ressources requises pour soutenir l'activité. La méthode de calcul pour son financement est d'ailleurs basée sur cette approche;

ATTENDU QUE la contribution annuelle du ministre au cours des dernières années s'est établie à 3 677 995 \$ en 1999 et à 3 677 995,08 \$ en 2000;

ATTENDU QUE le ministre et la Communauté se proposent de conclure une nouvelle entente sur les programmes d'inspection de la Communauté concernant les aliments, en fonction d'une programmation annuelle comprenant les modalités relatives à la subvention pour l'année 2001;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans l'exercice de son pouvoir de conclure une entente, conformément à l'article 153.6 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, et à titre de participation au financement des programmes d'inspection de la Communauté, incluant l'application des lois et règlements du Québec, soit autorisé à verser à la Communauté, pour l'année 2001, une subvention annuelle au montant maximum de 3 677 995,08 \$;

QUE ce procédé de financement, incluant le montant susvisé, demeure fondé non pas en fonction des coûts réels d'inspection encourus par cet organisme, mais en fonction des modalités et des techniques d'application prévues à l'entente sur les programmes d'inspection de la Communauté en tenant compte, non seulement des exigences réglementaires sur l'inspection des aliments ainsi que des ressources humaines et matérielles impliquées, mais également de la méthodologie d'inspection du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la compatibilité des coûts d'inspection de la Communauté avec la programmation budgétaire gouvernementale prévue en la matière pour l'intervention du ministère dans l'ensemble du Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient payées à même les crédits prévus à la programmation budgétaire du programme 04, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36455

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 75 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réalisera une saison culturelle, économique et scientifique à New York, en 2001, pour assurer la mise en valeur et la promotion d'une image moderne du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «QUÉBEC NEW YORK 2001», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a déjà autorisé le versement par le ministère des Relations internationales d'un montant de 500 000 \$ à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 et que le gouvernement du Québec a déjà approuvé, par les décrets n<sup>os</sup> 540-2000 du 3 mai 2000, 284-2001 et 285-2001 du 21 mars 2001, l'octroi à cet organisme d'une subvention de 11 550 000 \$ portant ainsi la contribution gouvernementale à 12 050 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire contribuer à la programmation de l'événement de l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 par une programmation spécifique pour le secteur bioalimentaire et ce, à même son budget régulier;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et veille à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001, à même les crédits réguliers de son ministère, une somme de 75 000 \$;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention additionnelle de 75 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, au cours de l'exercice financier 2001-2002, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'organisme;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à l'organisme QUÉBEC NEW YORK 2001 cette subvention à même les crédits réguliers du ministère.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36458

Gouvernement du Québec

## **Décret 745-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de volailles du Québec sont parties au plan canadien de commercialisation du poulet;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale de décembre 1993 à la suite de la conclusion des négociations du GATT, les ministres de l'Agriculture ont créé un groupe de travail fédéral-provincial pour les conseiller quant au processus à mettre en place afin de relever les défis confrontant la gestion de l'offre;

ATTENDU QUE lors de la Conférence annuelle des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture des 15 et 16 juillet 1998, il a été convenu de rendre le processus d'amendement aux accords fédéral-provinciaux dans le secteur avicole plus souple et faciliter l'adaptation des offices de producteurs aux conditions changeantes du marché;

ATTENDU QUE les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont confié le mandat de réviser l'Accord fédéral-provincial de 1978 sur le poulet à l'Association nationale des régies agroalimentaires et à l'office des producteurs agricoles qui a été constitué en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C., 1985, c. F-4) sous le nom de les « Producteurs de poulet du Canada »;

ATTENDU QUE les signataires du plan canadien de commercialisation du poulet désirent signer le nouvel Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2, et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);